

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 52)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5078

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquante-deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 20 janvier 2020 et régularisée le 11 avril 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 août 2021, la réplique du requérant du 14 mars 2022 et la duplique de l'OEB du 19 juillet 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste les décisions générales CA/D 22/09 et CA/D 2/14, ainsi que les décisions individuelles portant rejet de ses demandes d'autorisation de participer aux élections du comité du personnel de 2013 et 2014.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 1^{er} juillet 2012, il a été mis en position de non-activité pour invalidité.

Par la décision CA/D 22/09 du 10 décembre 2009, le Conseil d'administration modifia l'article 35 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, intitulé «Composition et organisation du comité du personnel». Cette modification eut notamment pour effet d'interdire aux fonctionnaires mis en position de non-activité de voter et de se présenter aux élections du comité du personnel.

Le 20 novembre 2013, le requérant demanda au Président de l'Office l'autorisation de voter aux élections de la section locale du comité du personnel à Munich (Allemagne), qui devaient se tenir du 25 au 27 novembre 2013. Cette demande fut rejetée le 27 novembre 2013 en application du paragraphe 3 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires, qui exclut expressément de la liste des électeurs tous les fonctionnaires mis en position de non-activité. Le 22 décembre 2013, le requérant sollicita le réexamen de la «décision individuelle de [l]e priver de [s]on droit de vote»* et demanda l'annulation de la décision CA/D 22/09. Le 12 mars 2014, comme suite au rejet de sa demande de réexamen, le requérant introduisit un recours contre la décision portant rejet de sa demande du 20 novembre 2013 aux fins d'autorisation de participer aux élections de la section locale du comité du personnel à Munich (recours RI/2014/045).

Par la décision CA/D 2/14 du 28 mars 2014, le Conseil d'administration modifia plusieurs articles du Statut des fonctionnaires régissant les attributions, la composition et les compétences du comité du personnel, et annonça que les élections du Comité central du personnel et des comités locaux du personnel auraient lieu en juin 2014.

Le 30 mai 2014, le requérant demanda au Président l'autorisation de voter aux élections du comité du personnel qui devaient se tenir le 18 juin 2014. Bien que le requérant n'eût jamais reçu de décision expresse concernant sa demande, son nom ne fut pas ajouté sur la liste des électeurs pour ces élections. Le 22 octobre 2014, il sollicita le réexamen de la décision implicite portant rejet de sa demande d'autorisation de participer aux élections du comité du personnel de juin 2014. Le 30 janvier 2015, comme suite au rejet de sa demande de réexamen, le requérant introduisit un recours contre la décision portant rejet de sa demande du 30 mai 2014 aux fins d'autorisation de participer aux élections du comité du personnel (recours RI/2015/021).

Après avoir été examinés par la Commission de recours, les recours du requérant RI/2014/045 et RI/2015/021 furent rejetés par des décisions rendues au nom du Président les 24 juillet 2015 et 11 avril 2016,

* Traduction du greffe.

respectivement. Le requérant attaqua ces décisions dans ses quinzième et vingt-troisième requêtes, formées devant le Tribunal le 14 octobre 2015 et le 8 juillet 2016, respectivement.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785 en juillet 2016 et novembre 2016, respectivement, dans lesquels le Tribunal conclut que la Commission de recours n'était pas dûment constituée lorsqu'elle avait rendu ses avis sur les recours du requérant, le Président de l'Office décida de retirer les décisions des 24 juillet 2015 et 11 avril 2016 et de renvoyer les affaires à une Commission de recours dûment constituée pour qu'elle les examine à nouveau. Le requérant en fut informé par lettre du 1^{er} mars 2017 et il fut invité à retirer ses quinzième et vingt-troisième requêtes (alors en instance devant le Tribunal) au motif qu'elles étaient devenues sans objet, mais il choisit de les maintenir.

En fin de compte, ses quinzième et vingt-troisième requêtes, ainsi que les requêtes de plusieurs autres requérants, furent rejetées par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, au motif qu'elles étaient devenues sans objet à la suite du retrait des décisions des 24 juillet 2015 et 11 avril 2016. Dans ce même jugement, le Tribunal invita l'OEB à examiner, dans le cadre de la procédure de recours interne qui avait été reprise, la question de tous frais que le requérant aurait pu engager en déposant une requête contre une décision qui lui avait été présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal.

Entre-temps, les recours du requérant furent renvoyés pour qu'une commission de recours dûment constituée les examine. Par des courriels des 21 et 24 octobre 2018, le requérant contesta la décision du Président de renvoyer les affaires à la Commission de recours, fournit des documents supplémentaires à verser au dossier des recours et formula plusieurs demandes de nature procédurale, visant notamment à ce que la Commission de recours tienne une audition. Les 30 et 31 octobre 2018, il fut informé que ses demandes de nature procédurale seraient soumises à la Commission de recours, qui déciderait également si les documents qu'il avait fournis pouvaient être versés au «dossier officiel du

recours»*. Il fut également informé que, par souci d'économie de procédure, la Commission de recours avait décidé de ne pas tenir d'audition et de traiter ses recours dans le cadre d'une procédure sommaire. Le 9 novembre 2018, le requérant souleva par écrit des objections de partialité contre M. J., vice-président de la Commission de recours et membre assurant la présidence de la chambre chargée des recours du requérant. Ces objections furent examinées et rejetées pour défaut de fondement le 12 novembre 2018 par décision du président de la chambre chargée des recours et de l'autre vice-président de la Commission de recours. Le requérant en fut informé par courriel du 13 novembre 2018 et par une décision motivée qui lui fut communiquée le 23 novembre 2018.

Après avoir décidé de joindre les deux recours et de les traiter dans le cadre d'une même procédure, la Commission de recours telle que reconstituée rendit son avis le 26 août 2019. Elle recommanda à la majorité de ses membres de rejeter le recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus, et d'accorder au requérant 450 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne. Dans une opinion dissidente, un membre de la Commission de recours souscrivit à la recommandation majoritaire de rejeter le recours comme étant dénué de fondement, mais recommanda d'accorder au requérant 950 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne et du renvoi tardif de ses recours par le Président.

Par une lettre du 23 octobre 2019, à laquelle une copie de l'avis de la Commission de recours était jointe, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de suivre la recommandation majoritaire de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de même que les décisions le privant de son droit de participer aux élections du comité du personnel, ainsi que les décisions CA/D 22/09 et CA/D 2/14. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner à

* Traduction du greffe.

l'OEB de ne plus appliquer les décisions CA/D 22/09 et CA/D 2/14 mais d'appliquer plutôt la version du Statut des fonctionnaires qui était en vigueur avant les modifications apportées par ces deux décisions. Il réclame une indemnité de 10 000 euros à raison du fait qu'il a été privé de son droit de participer aux élections du comité du personnel de 2013 et 2014 (5 000 euros par élection). Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros à raison du caractère irrégulier du renvoi, par le Président, de ses recours devant une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition; 2 000 euros au motif que le même fonctionnaire a été autorisé à statuer tant sur ses demandes initiales que sur ses recours internes; 10 000 euros à raison de la décision de la Commission de recours de formuler sa recommandation sans lui accorder le droit d'être entendu; 4 000 euros au motif que la Commission de recours n'a pas traité avec diligence les objections de partialité qu'il avait soulevées au cours de la procédure de recours interne; 2 000 euros au motif que la Commission de recours n'a pas traité avec diligence les éléments de preuve qu'il avait fournis au cours de la procédure de recours interne; 2 000 euros au motif que la Commission de recours a enfreint le principe *jura novit curia*; et 14 000 euros à raison du retard excessif dans les procédures de recours interne. Enfin, le requérant réclame des dépens d'un montant total de 7 000 euros.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité. S'agissant, en particulier, de la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, l'OEB relève qu'il s'est déjà vu accorder 450 euros à ce titre et qu'il n'explique pas en quoi ce montant ne serait pas suffisant.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 23 octobre 2019, dans laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a suivi la

recommandation majoritaire de la Commission de recours tendant au rejet des recours internes qu'il avait introduits contre le refus opposé à sa demande d'autorisation de participer aux élections du comité du personnel de novembre 2013 et juin 2014, et contre les décisions CA/D 2/14 et CA/D 22/09. La décision attaquée lui a également accordé 450 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral causé par les retards enregistrés dans la procédure de recours interne.

2. Le Tribunal examinera d'emblée deux questions de nature procédurale soulevées par le requérant. Premièrement, il sollicite la tenue d'un débat oral et désigne un certain nombre de personnes qu'il souhaiterait que le Tribunal entende comme témoins. Les écritures et les pièces présentées par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, cette demande est rejetée. Deuxièmement, le requérant demande que ses quinzième et vingt-troisième requêtes soient jointes à la présente requête. Or le Tribunal ayant statué sur ces requêtes dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, cette demande est sans objet.

3. Le requérant fonde principalement sa requête sur les motifs suivants:

- i) L'OEB lui a fait subir une discrimination en raison de son invalidité et handicap permanents, violant ainsi les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination;
- ii) La décision CA/D 22/09 a enfreint son droit de participer à la vie politique et son droit d'association, prévus à l'article 30 du Statut des fonctionnaires;
- iii) La procédure de recours interne était entachée d'irrégularité et de partialité.

4. L'OEB conteste la recevabilité de la requête en tant qu'elle vise à faire annuler et à rendre inapplicable la décision générale CA/D 22/09 au motif que le requérant n'a pas démontré qu'elle avait porté immédiatement atteinte à sa liberté d'association. Elle conteste également la recevabilité de la requête en tant qu'elle vise à faire

annuler et à rendre inapplicable la décision générale CA/D 2/14, notamment, pour non-épuisement des voies de recours interne.

5. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'OEB concernant les conclusions visant à faire annuler et à rendre inapplicable la décision CA/D 22/09 ou à faire rétablir l'ancienne version du Statut des fonctionnaires puisque, pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal estime que la décision CA/D 22/09 était régulière et que la requête doit être rejetée sur le fond.

Quant à la conclusion visant à faire annuler et à rendre inapplicable la décision CA/D 2/14, le Tribunal relève que le requérant ne l'a pas formulée dans les recours internes et qu'il n'a donc pas épuisé les moyens de recours interne, comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par conséquent, cette conclusion est irrecevable.

6. Quant au fond, comme l'a expliqué l'organisation défenderesse, la modification apportée avait pour objectif affiché de garantir que le comité du personnel était composé de membres participant activement à la gestion quotidienne des travaux de l'OEB. L'exclusion des fonctionnaires en position de non-activité servait directement son objectif légitime d'efficacité opérationnelle.

7. Le requérant invoque une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, alléguant une discrimination fondée sur son invalidité et handicap permanents. Cet argument repose toutefois sur une erreur d'interprétation du paragraphe 3 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par la décision CA/D 22/09.

Avant sa modification, le paragraphe 3 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires prévoyait ce qui suit:

«Tous les fonctionnaires ayant au moins trois mois de service sont électeurs et éligibles.»

Après la modification introduite par la décision CA/D 22/09, le paragraphe 3 de l'article 35 prévoyait ce qui suit:

«Tous les fonctionnaires ayant au moins trois mois de service, **à l'exception des fonctionnaires mis en position de non-activité conformément à l'article 42**, sont électeurs et éligibles.» (Caractères gras ajoutés.)

Les droits électoraux ont été restreints, excluant explicitement les fonctionnaires mis en «position de non-activité» conformément à l'article 42, qu'ils souffrent ou non d'une invalidité et/ou d'un handicap.

L'article 42 du Statut des fonctionnaires, dans la version applicable au moment des faits, recensait un certain nombre de raisons pour lesquelles un fonctionnaire pouvait être mis en position de non-activité, notamment en cas de détachement, pour remplir des obligations en matière de services militaire ou assimilés, en raison d'un congé parental, en raison d'un congé familial, pour convenance personnelle et en cas d'invalidité au sens de l'article 62bis.

À compter du 1^{er} juillet 2012, le requérant a été mis en position de non-activité pour invalidité conformément à l'article 42 et, partant, s'est vu interdire de participer aux élections en application du paragraphe 3 de l'article 35.

8. Le Tribunal ne constate aucune violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en l'espèce. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, le jugement 4277, au considérant 21, et la jurisprudence citée). De même, dans la plupart des affaires impliquant des allégations d'inégalité de traitement, le Tribunal a déclaré qu'il faut avant tout savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement et, même lorsqu'existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence (voir, par exemple, les jugements 4391, au

considérant 11, et 4022, au considérant 6). Il y a lieu de relever que, dans le jugement 4487, au considérant 9, le Tribunal a conclu que la situation des fonctionnaires en activité de service était sensiblement différente de celle des fonctionnaires mis en position de non-activité, ce qui justifiait un traitement juridique distinct, sans pour autant que cette différence viole les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Comme l'a déclaré le Tribunal, «[c]es deux situations sont différentes en fait et ne sauraient être comparées». Cette conclusion s'applique également à l'espèce, justifiant la reconnaissance de droits électoraux différents pour les fonctionnaires en activité de service et ceux mis en position de non-activité.

9. Le requérant prétend en outre que d'anciens bénéficiaires d'une «pension d'invalidité»*, auparavant considérés comme des pensionnés, ont automatiquement recouvré le droit de voter et d'être élus après l'adoption de la décision CA/D 30/07, puisque celle-ci les considérait à nouveau comme des fonctionnaires «en activité de service»*. S'il est vrai que les anciens bénéficiaires d'une «pension d'invalidité» n'étaient plus considérés comme des pensionnés en vertu de la décision CA/D 30/07, ils ont été expressément mis en position de «non-activité». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 35, tel que modifié par la décision CA/D 22/09, l'exclusion électorale découlait de la position de non-activité d'un fonctionnaire, plutôt que de son «statut de pensionné», et l'interprétation du requérant est donc erronée.

10. S'agissant du droit à la liberté d'association, le Tribunal a rappelé à plusieurs reprises que les fonctionnaires d'une organisation internationale jouissent du droit d'association et qu'il existe dans leur contrat d'engagement une clause implicite obligeant l'organisation concernée à respecter ce droit (voir, par exemple, les jugements 4550, aux considérants 4 et 6, 4482, au considérant 5, et 3414, au considérant 4). La Commission de recours a relevé à juste titre qu'il existait d'importantes différences entre les fonctionnaires en activité de service et ceux en position de non-activité, la relation professionnelle étant

* Traduction du greffe.

considérablement modifiée lors de la mise en position de non-activité. Cela confirme le pouvoir discrétionnaire légitime de l'OEB de déterminer qui a le droit de voter et de se présenter aux élections du comité du personnel. Par conséquent, le Tribunal ne constate aucune violation du droit d'association du requérant.

11. Le requérant soutient également que la procédure de recours interne était entachée d'irrégularités et de partialité. Plus particulièrement, il fait référence aux choix procéduraux du président de la Commission de recours, notamment celui d'adopter une procédure sommaire, et à la composition prétendument irrégulière de la Commission de recours. Ces allégations ne sont pas fondées. Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations de partialité ou d'irrégularités entachant la composition de la Commission de recours ou ayant autrement compromis l'équité de la procédure. La Commission de recours était en droit d'adopter la procédure sommaire prévue par les dispositions applicables. Sa décision d'appliquer cette procédure relevait de l'exercice normal de son pouvoir d'appréciation et ne dénotait aucune partialité (voir, par exemple, les jugements 4318, au considérant 8, et 4049, au considérant 6). De plus, la régularité de la décision du Président de renvoyer les affaires à la Commission de recours pour qu'elle les examine à nouveau a déjà été reconnue par le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4131, au considérant 5).

12. Enfin, le requérant prétend que la procédure n'était pas équitable au motif que M^{me} B., directrice principale des ressources humaines, était impliquée tant dans les décisions initiales que dans la décision définitive concernant ses recours. Il ressort toutefois du dossier que la décision définitive a été prise par la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, par délégation de pouvoir du Président, suite aux recommandations majoritaires de la Commission de recours. Il s'ensuit que cette séparation des rôles était une garantie d'impartialité et d'indépendance, ce qui invalide toute allégation de partialité.

13. Le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à raison du «retard excessif»* dans la procédure de recours interne. Dès lors qu'il s'est déjà vu accorder 450 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure et qu'il n'a fourni aucune autre explication justifiant une indemnisation supplémentaire, cette conclusion est rejetée (voir, par exemple, le jugement 4555, au considérant 12).

14. Les principales conclusions du requérant échouant sur le fond, toutes ses conclusions accessoires tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens sont également rejetées.

15. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.